

*Sanctions pénales.*—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence dans les modalités des permis et droits, des règlements concernant les véhicules publics commerciaux, des règlements concernant la circulation, la vitesse et l'emploi des véhicules automobiles qu'il est impossible d'en donner un aperçu satisfaisant dans l'espace disponible.

*Législation en matière de sécurité-responsabilité.*—Toutes les provinces et les territoires du Canada, sauf le Yukon, ont adopté une loi désignée parfois sous le titre de loi de sécurité-responsabilité et parfois sous celui de loi sur la solvabilité. Les aperçus consacrés ci-dessous à chacune des provinces mentionnent les modifications les plus récentes apportées à la législation et les autorités chargées de l'application des règlements concernant les véhicules automobiles.

*Caisses des jugements inexécutés.*—Plusieurs des provinces ont adopté ces dernières années une législation d'un genre nouveau sur les véhicules automobiles en statuant, surtout par des modifications apportées aux lois déjà existantes, l'établissement d'une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages-intérêts adjugés à la suite d'accidents d'automobiles survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies ordinaires de la justice. La caisse est alimentée par la perception annuelle d'un droit auprès des propriétaires immatriculés de tous les véhicules automobiles ou de chaque personne qui obtient un permis de conduire. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année. Une disposition de cette loi, qui figure dans les statuts de certaines provinces, prévoit le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareille circonstance, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, une poursuite peut être exercée contre le registraire des véhicules automobiles. Si la décision est rendue contre le registraire, c'est la caisse qui paie. Toutes ces lois comportent des dispositions qui limitent le montant que la caisse peut verser à l'égard d'un jugement. Les limites sont fixées à \$5,000 pour une personne, \$10,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident et \$1,000 pour les dommages matériels. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les paiements ne sont autorisés qu'à l'égard des personnes blessées ou tuées.

De telles lois sont actuellement en vigueur dans les provinces suivantes: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique.

**Terre-Neuve.**—*Application.*—Le sous-ministre des Travaux publics, Saint-Jean. *Législation.*—La loi, modifiée, de la circulation sur les grandes routes (1941).

**Île-du-Prince-Édouard.**—La loi de 1936 concernant la circulation sur les grandes routes porte annulation du permis de conduire de toute personne incapable de s'acquitter d'un jugement porté contre elle à la suite d'un accident de véhicule automobile. Le permis n'est délivré de nouveau que lorsque le secrétaire provincial possède la preuve de la solvabilité de cette personne. Une loi révisée et codifiée de la circulation sur les grandes routes a été adoptée en 1950.

*Application.*—Le secrétaire provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (S.R.Î.-P.-É., chap. 73, 1951).